

**COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE DE LA SEANCE  
DU 9 mai 2006**

ETAIENT PRESENTS :

- Membres de la Commission du génie biomoléculaire :  
M. FELLOUS, Président  
M. BOURGUET, Mme CASSE, Mme DATTEE, MM. JESTIN, PASCAL, Mme RAVAIL-DELY,  
MM. SERALINI, SICARD.

**Dossiers examinés**

**Dossier EFSA/GMO/UK/2005/19 relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour l'importation, la transformation et l'utilisation en alimentation humaine et animale de grains et de produits dérivés du maïs GA21 dans l'Union Européenne**

Un dossier de mise sur le marché du GA21 a été déposé en 1999 sous la directive 90/220. Le GA21 présente une résistance au glyphosate. Il s'agit d'un maïs, qui ne pose pas de problème de repousses, l'élimination étant facile. Il n'y a pas de croisement possible avec d'autres espèces en France. L'utilisation frauduleuse est peu probable car il n'y a aucun intérêt à cultiver les grains importés pour l'alimentation animale étant donné qu'il s'agit d'hybrides. Par ailleurs, le maïs est très bien caractérisé au niveau moléculaire. Le dossier ne pose pas de problème particulier.

L'avis de la CGB conclut :

« Dans l'état actuel des connaissances et sur la base des données figurant dans le dossier **EFSA/GMO/UK/2005/19**, la Commission du génie biomoléculaire considère que l'évaluation du risque environnemental lié à l'importation du maïs GA21 telle que décrite dans ce dossier, ne met pas en évidence de risque pour l'environnement. »

**L'avis est adopté avec deux abstentions.**

**Dossier EFSA/GMO/UK/2005/17 relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour l'importation, la transformation, l'utilisation en alimentation humaine et animale de grains et de produits dérivés, et la culture du maïs 1507xNK603 dans l'Union Européenne**

Le dossier ne contient pas d'information sur l'obtention du maïs 1507xNK603. Il est supposé que les deux événements ont été intégrés sur une même lignée, mais ce n'est pas précisé dans le dossier. Il n'est pas dit non plus si les événements initiaux sont ou non portés par le même chromosome.

La présence de deux résistances à des herbicides peut avoir des conséquences en termes de pratiques agricoles.

Concernant le risque d'échappement et de repousses, le maïs ne présente pas de caractère invasif. Les populations d'OGM ne pourront pas s'installer, même avec une pression de sélection continue.

Concernant les organismes non-cibles, le dossier contient peu d'informations. Des informations sur une liste d'organismes non cibles pertinents devraient être fournies.

Concernant le plan de gestion de la résistance, la distance de 750 m prévue pour la mise en place des zones refuges est trop élevée pour gérer efficacement les résistances chez la sésamie. Par ailleurs, l'exemption de zones refuges pour les parcelles de moins de 5 ha n'est pas évaluée. Le dossier ne donne pas d'indication précise du pourcentage de zones refuges à mettre en place, ni d'explication sur la possibilité d'avoir un pourcentage de zones refuges plus faible qu'aux Etats-Unis.

Pour le suivi de la résistance, un échantillonnage sur des œufs de pyrale est prévu. Cependant cette méthode est très difficile et n'est pas réaliste.

Concernant les organismes non-cibles, le dossier ne donne aucune information, ni donnée, ni références bibliographiques. De plus, il est très difficile de mettre en évidence des variations de densité de populations d'organismes non-cibles liées à l'OGM. Un suivi des populations d'organismes est possible sur quelques années, mais les variations naturelles de populations sont telles qu'il est difficile de mettre en évidence un effet éventuel.

Par ailleurs, le dossier contient des arguments inacceptables, notamment concernant l'absence d'avantages sélectifs de l'OGM.

L'avis demande les informations complémentaires suivantes sur le dossier :

- Description de l'OGM :
  - les modalités d'obtention du génotype intitulé 1507xNK603, et la localisation éventuelle des deux événements 1507 et NK603 sur un même chromosome ou non ;
- Evaluation des risques pour les organismes non-cibles :
  - les types d'organismes non-cibles qui sont considérés et les raisons qui amènent à les considérer comme des organismes non-cibles.
  - les données et références des tests en laboratoire de toxicité sur les organismes non-cibles.
- Evaluation des risques de persistance dans l'environnement :
  - Une évaluation des risques d'évolution de la résistance aux herbicides, qui pourraient survenir suite aux pressions de sélection engendrées par l'utilisation des deux herbicides auxquels ce maïs est résistant
- Surveillance spécifique des insectes-cibles :
  - L'objectif du plan de gestion de la résistance des populations d'insectes : éviter ou retarder la résistance ? Dans ce dernier cas, l'horizon de temps devrait être défini. La distance minimale de 750 m entre les champs de maïs 1507xNK603- notamment pour la gestion de la résistance à la sésamie est probablement trop importante.
  - Une analyse de l'impact de ne pas obliger les producteurs de maïs dont les surfaces sont inférieures à 5 ha.
  - Des précisions sur les moyens mis en œuvre pour détecter des variations de 1 à 5% dans la fréquence d'allèles de résistance dans les populations d'insectes cibles.
- Surveillance générale :
  - Un plan de surveillance à long terme des organismes non-cibles. Les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour détecter des variations anormales de densité de ces organismes et lier ces variations à la présence de maïs 1507xNK603 devraient être précisés.
  - Un plan de gestion et de surveillance de l'évolution des résistances aux herbicides.

**L'avis est adopté à l'unanimité.**